



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Banff National Park of Canada
Siksika Nation Castle Mountain
Land and Timber Claim
Settlement Agreement Rent and
Fee Remission Order**

**Décret de remise de loyer et de
redevances découlant de
l'entente de règlement des
revendications de la Nation
siksika sur les terres et le bois
d'œuvre du mont Castle, dans le
parc national Banff du Canada**

SI/2016-32

TR/2016-32

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Last amended on February 7, 2019

Dernière modification le 7 février 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. The last amendments came into force on February 7, 2019. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 7 février 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order

	Interpretation
1	Definitions
	Remission
2	Special leases
3	Licences of occupation
	Coming into Force
*4	Date of execution

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada

	Définitions
1	Définitions
	Remise
2	Bail spécial
3	Permis d'occupation
	Entrée en vigueur
*4	Date de signature

Registration
SI/2016-32 June 15, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order

P.C. 2016-428 June 3, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order*.

Enregistrement
TR/2016-32 Le 15 juin 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada

C.P. 2016-428 Le 3 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Banff National Park of Canada Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement Rent and Fee Remission Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

licence of occupation means a licence of occupation granted under section 18 of the Regulations for lands located adjacent to the Castle Mountain Chalets site or the Storm Mountain Lodge site. (*permis d'occupation*)

Regulations means the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*. (*Règlement*)

Settlement Agreement means the Siksika Nation Castle Mountain Land and Timber Claim Settlement Agreement between Canada and the Siksika Nation. (*entente de règlement*)

Siksika entity means a corporation, limited partnership or other entity whose ownership and controlling interest is 100% controlled by, or beneficially held in trust for, the members of the Siksika Nation. (*entité siksika*)

special lease means a lease granted under paragraph 3(1)(e) of the Regulations for

- (a) the Castle Mountain Chalets site;
- (b) the Storm Mountain Lodge site;
- (c) the Castle Mountain Campground site; or
- (d) the Castle Mountain Hostel site. (*bail spécial*)

SI/2019-8, s. 1(F).

Remission

Special leases

2 Remission is granted to a Siksika entity lessee of any special lease of the monies payable for rent under

Décret de remise de loyer et de redevances découlant de l'entente de règlement des revendications de la Nation siksika sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle, dans le parc national Banff du Canada

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bail spécial : Bail octroyé, en vertu de l'alinéa 3(1)e) du Règlement à l'égard de l'un des endroits suivants :

- a) l'établissement Castle Mountain Chalets;
- b) l'établissement Storm Mountain Lodge;
- c) le camping du Mont-Castle;
- d) l'auberge Castle Mountain Hostel. (*special lease*)

entente de règlement L'entente de règlement des revendications sur les terres et le bois d'œuvre du mont Castle conclue entre le Canada et la Nation siksika. (*Settlement Agreement*)

entité siksika Personne morale, société en commandite ou autre entité dont la participation majoritaire est contrôlée à cent pour cent par les membres de la Nation siksika ou détenue à cent pour cent en fiducie pour leur compte à titre de propriétaires bénéficiaires. (*Siksika entity*)

permis d'occupation Permis octroyé en vertu de l'article 18 du Règlement relativement aux terres adjacentes à l'établissement Castle Mountain Chalets ou à l'établissement Storm Mountain Lodge. (*licence of occupation*)

Règlement Le *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*. (*Regulations*)

TR/2019-8, art. 1(F).

Remise

Bail spécial

2 Remise est accordée à une entité siksika preneuse d'un bail spécial de la somme à payer à titre de loyer en

subsection 6(1) of the Regulations with the exception of \$1.00 per year.

Licences of occupation

3 Remission is granted to a Siksika entity licensee of any licence of occupation of the monies payable for the fee under section 18 of the Regulations with the exception of \$1.00 per year.

Coming into Force

Date of execution

***4** This Order comes into force on the day on which the Settlement Agreement is fully executed, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

* [Note: Order in force August 15, 2016.]

application du paragraphe 6(1) du Règlement, à l'exception d'un montant de 1,00 \$ par année.

Permis d'occupation

3 Remise est accordée à une entité siksika titulaire d'un permis d'occupation de la somme à payer à titre de redevances en application de l'article 18 du Règlement, à l'exception d'un montant de 1,00 \$ par année.

Entrée en vigueur

Date de signature

***4** Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle l'entente de règlement est dûment signée, ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

* [Note : Décret en vigueur le 15 août 2016.]